

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1899.

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics sur la Proposition de Loi concernant la demande d'alignement ou de construction le long de la grande voirie et les indemnités dues du chef de l'alignement.

(Voir le n° 61, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAUCCOURT, Président; le Vicomte VILAIN XIII, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, DUMONT, DAVIGNON, le Baron DE GRUBEN et VERCRUYSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but d'appliquer à la grande voirie une disposition légale qui existe pour la petite voirie, quant à la demande d'autorisation de bâtir.

Cette demande est régie par diverses dispositions inscrites notamment dans la loi communale du 30 mars 1836 et dans celle du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie.

La loi communale, article 90, § 8, donne la règle générale en ce qui concerne les demandes d'autorisation de bâtir :

« Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé :

-
- » 8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus, sauf recours à la Députation permanente du Conseil provincial et, s'il y a lieu, au Gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété.
 - » Le Collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans ; »

La loi sur la police de la voirie, art. 4 et suivants, visent le cas spécial où une demande de bâtir est faite sur un terrain destiné à reculement. Voici ces articles :

« Art. 4. — Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales mentionnées à l'article 1^{er}, aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sur des terrains destinés à reculement, en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale.

» Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation, et, s'il y a lieu, du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

» Art. 5. — L'administration communale est tenue de se prononcer dans le délai de trois mois, à dater de la réception de la demande.

» Art. 6. — Si, pour exécuter les plans d'alignement, il y a lieu d'incorporer à la voie publique une partie du terrain particulier, et si l'indemnité n'est point réglée de commun accord, l'action en expropriation sera intentée par l'administration communale, dans le délai d'un mois à dater de la décision. Le propriétaire pourra faire cesser l'action, en déclarant qu'il renonce à sa demande et en se soumettant à payer les frais.

» Le jugement qui interviendra sur cette action fixera le délai dans lequel l'indemnité devra être acquittée ou consignée.

» Art. 7. — A défaut par l'administration communale, soit de se prononcer sur la demande d'autorisation, soit d'intenter, dans le délai ci-dessus fixé, l'action en expropriation, soit d'acquitter ou de consigner l'indemnité dans le délai fixé par le jugement, le propriétaire, quinze jours après qu'il aura mis l'administration communale en demeure et dénoncé cette mise en demeure à la députation permanente du conseil provincial, rentrera dans la libre disposition de la partie de sa propriété destinée au reculement, et il pourra y faire telles constructions qu'il trouvera convenir, sans être soumis à d'autres obligations que celles auxquelles sont assujettis les propriétaires non sujets au reculement. »

L'administration communale a donc trois mois à partir du dépôt de la demande pour prendre une décision. Si elle ne s'exécute pas, quinze jours après, le propriétaire rentre dans la libre disposition de la partie de sa propriété sujette au reculement.

Ces dispositions légales ne s'appliquent qu'à la petite voirie et rien de semblable n'existe pour la grande voirie ; s'il plaît à l'administration communale de ne pas répondre, rien ne peut l'y obliger.

Le Projet de Loi de l'honorable M. Limpens a pour but de combler cette lacune et d'appliquer à la grande voirie les sages mesures que la loi du 1^{er} février 1844 applique à la petite voirie. C'est-à-dire, quand il y a une demande d'autorisation de bâtir, de forcer les administrations communales à prendre une décision dans les trois mois, avec la sanction que, si elles ne se décident pas, le propriétaire rentre dans la plénitude de ses droits quinze jours après.

Votre Commission estime que la rédaction de l'article 1^{er} du Projet

(3)

de Loi serait plus claire s'il était conçu dans les termes suivants :

« ARTICLE UNIQUE.— Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 1^{er} février 1844 » sur la police de la voirie, titre 1^{er} de la voirie urbaine ou petite » voirie, sont applicables à la grande voirie. »

Le Gouvernement consulté a déclaré n'avoir aucune observation à présenter sur le principe du Projet de Loi.

Il a ajouté ne pas voir l'utilité de l'article 2, les choses se passant en fait comme en droit à présent et toujours, comme il serait stipulé par le dit article, en vertu d'un vrai pléonasme législatif.

L'article 2 est en effet l'application dans le Projet de Loi d'un principe inscrit dans l'article 11 de la Constitution.

En conséquence, Messieurs, votre Commission vous propose de limiter le Projet de Loi à l'article unique rédigé comme plus haut.

Le Rapporteur,
A. VERCRUYSSÉ.

Le Président,
C^{te} DE RIBAUCCOURT.

(4)

PROPOSITION DE LOI.

Texte proposé par M. Limpens.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la demande d'alignement ou d'approbation des plans visés par les n^{os} 7^o et 8^o de l'article 90 de la loi communale n'auront pas été suivis d'une décision du Collège des bourgmestre et échevins communiquée par écrit à l'intéressé dans la quinzaine du jour où ces demande ou plans ont été déposés, celui-ci aura le droit de construire dans les limites tracées par l'article 7 de la loi du 1^{er} février 1844, un mois après avoir mis en demeure l'administration communale et dénoncé cette mise en demeure au Ministre des Travaux publics.

ART. 2.

Si l'alignement octroyé entraîne la démolition totale ou partielle de constructions ou bâtiments, l'indemnité due comprend, outre la valeur du terrain empris, la moins-value de la partie de la propriété non expropriée qui résulte de ladite démolition.

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie, titre 1^{er}, de la voirie urbaine ou petite voirie, sont applicables à la grande voirie.

ART. 2.

(Supprimé.)

WETSVOORSTEL.

Tekst voorgesteld door den heer Limpens.

EERSTE ARTIKEL.

Wanneer op eene aanvraag tot rooiing of tot goedkeuring van plannen, als bij nummers 7° en 8° van artikel 90 der gemeentewet bedoeld, geen besluit is genomen door het College van Burgemeester en Schepenen, en dat besluit aan den belanghebbende niet schriftelijk werd medegedeeld binnen de vijftien dagen nadat die aanvraag of die plannen werden ingediend, zoo heeft de belanghebbende, éene maand nadat hij het gemeentebestuur daartoe heeft aangemaand en deze aanmaning ter kennis heeft gebracht van den Minister van Openbare Werken, recht tot bouwen, zooals bij artikel 7 der wet van 1 Februari 1844 is bepaald.

ART. 2.

Heeft de vergunde rooiing algeheele of gedeeltelijke afbraak van bouwwerken of gebouwen voor gevolg, dan bestaat de verschuldigde vergoeding uit de waarde van den ingenomen grond en, daarenboven, uit die waardevermindering van het niet onteigende gedeelte van den eigendom, welke uit bedoelde afbraak voortvloeit.

Tekst voorgesteld door de Commissie.

EENIG ARTIKEL.

De artikelen 4, 5, 6 en 7 van de wet van 1 Februari 1844 op de politie der wegen, titel I, van de stadswegen of kleine wegen, zijn toepasselijk op de groote wegen.

ART. 2.

(Valt weg.)